

## **Règlement final numéro 2026-1539**

### **Relatif à la répartition de certains coûts des travaux aux ouvrages d'assainissement des eaux usées de la Ville de Chambly et imposant un mode de tarification réglementaire à cette fin**

ATTENDU qu'en vertu des articles 4, 19, 59, 66 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de nuisances, de transport ainsi que pour assurer la paix et le bien-être général de sa population.

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r-3) (ci-après la « **LFM** ») toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

ATTENDU que le présent règlement vise à établir un mode de tarification pour le paiement par certaines entreprises grandes utilisatrices, d'une partie des coûts des travaux de réparation et de mise aux normes réalisés de 2023 à 2025 aux ouvrages d'assainissement des eaux usées de la Ville.

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement fut donné par Monsieur le conseiller Jean-François Molnar, lors de la séance régulière du 7 avril 2026, résolution 2026-04-125.

---

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE ET DÉFINITIONS

---

##### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

##### **2. Définition**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article :

Établissement :	Ensemble des installations établies pour l'exploitation et le fonctionnement d'une entreprise industrielle.
Entente industrielle :	Une entente intervenue entre la Ville et un Exploitant assujetti en application de l'article 3.
Exploitant assujetti :	Le propriétaire d'un Établissement situé sur le territoire de la Ville, lequel produit des eaux usées de procédé qui sont rejetées et traitées dans le réseau d'égouts municipaux de la Ville et que la Ville considère avoir un impact sur le traitement effectué à la station de traitement des eaux usées.
Exploitant assujetti désigné :	Un Exploitant assujetti avec lequel une entente industrielle est intervenue relativement à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.
Travaux 2024 :	Signifie les travaux de réparation et de mise aux normes réalisés de 2023 à 2025 aux ouvrages d'assainissement des eaux usées de la Ville et dont le

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

coût est indiqué à l'annexe 5.7 du présent règlement.

### 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de permettre à la Ville d'établir un mode de tarification pour le paiement sur une période de dix ans, par certains Exploitants assujettis désignés, de leur part des coûts des travaux de rénovation et de mise à jour des ouvrages d'assainissement des eaux usées de la Ville réalisés de 2023 à 2025.

### 4. Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique aux Exploitants assujettis avec lesquels intervient une Entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement. Le présent règlement autorise la Ville à financer au moyen d'un mode de tarification la part de l'Exploitant assujetti désigné des travaux 2024 ainsi qu'à préciser dans une Entente industrielle le montant et les modalités de paiement applicables pour ce tarif.

À défaut d'entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement, un exploitant n'est pas éligible à l'application du présent règlement et doit payer en totalité sa quote-part des Travaux 2024.

---

## CHAPITRE 2 – MODE DE TARIFICATION

---

### 5. Obligation de payer une tarification

Une tarification est payable mensuellement par chaque Exploitant assujetti désigné, en fonction de son utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

Cette tarification est payable le premier de chaque mois par versement préautorisé au compte désigné par la Ville.

### 6. Montant de la tarification

Le montant de la tarification exigible par Exploitant est établi par l'entente industrielle intervenue entre la Ville et l'Exploitant en respectant les paramètres suivants :

- a) Le montant de la tarification est établi selon la part d'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux par l'Exploitant assujetti désigné, calculée en fonction de la part relative de la charge hydraulique et de la charge organique des eaux rejetées par l'Exploitant dans les ouvrages d'assainissement municipaux (« **Quote-part de L'Exploitant** »).
- b) Le coût des travaux est établi à l'annexe 5.7 du présent règlement.
- c) La part du coût des travaux attribuables à l'Exploitant est déterminée par le produit du coût des travaux et de la Quote-part de l'établissement de l'Exploitant.
- d) La tarification mensuelle correspond à la part du coût des travaux attribuables à l'Exploitant répartie sur 120 paiements mensuels.
- e) La tarification comprendra en outre un intérêt payable mensuellement et établi sur une base annuelle au taux préférentiel de la Fédération des Caisses Desjardins en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante plus 1 %.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

## 7. Défaut

À défaut par l'Exploitant de faire remise du tarif à la Ville aux dates indiquées, la Ville pourra mettre fin à la présente entente par avis écrit de trente (30) jours. Si le défaut n'est pas corrigé dans ce délai l'Entente prendra fin sans autre délai ou avis et le solde de la part du coût des travaux attribuables à l'Exploitant deviendra immédiatement dû et payable, avec les frais prévus à l'article 8.

Ce tarif est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'Établissement et percevable de la même façon.

## 8. Frais

Les frais suivants s'ajoutent à toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement :

- a) Lorsqu'une mise en demeure doit être transmise au débiteur pour la perception des sommes dues à la Ville, la somme de 50 \$ ;
- b) Toute somme exigible en vertu du présent règlement porte intérêts et pénalités, au même taux que pour les arrérages de taxes ;
- c) Lorsqu'un ordre de paiement à la Ville est refusé en raison d'une provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré, la somme de 35 \$.

---

## CHAPITRE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

---

## 9. Autorité compétente

Le directeur du Service des Finances et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement.

## 10. Financement

Le fonds général d'administration garantit le financement.

## 11. Inspection

Tout Exploitant assujetti désigné doit permettre à l'autorité compétente ou son représentant, durant les heures d'ouverture normales, un libre accès à ses installations afin de constater si le présent règlement est respecté et vérifier l'exactitude des renseignements déclarés.

Tout Exploitant assujetti désigné doit fournir gratuitement à l'autorité compétente toute copie de documents jugés nécessaires à cette fin.

## 12. Confidentialité

Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'Exploitant assujetti ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

---

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

---

**13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

**ANNEXE 5.7**

**COÛTS D'IMMOBILISATION 2024-2025**

Montant net tenant compte des réclamations de taxes de la Ville et incluant les frais

+ Coût des travaux (*article 2.16.2*) = 11 721 110.12 \$

(-) Coût d'agrandissement = 858 797.48\$

+ Contrat GFL = 2 757 613.40\$

+ Coût des services professionnels = 228 242.75\$

+ honoraires supplémentaires S.P. = 11 338.65\$

+ honoraires supplémentaires S.P. = 63 517.42\$

+ honoraires supplémentaires S.P. = 112 394.34\$

+ honoraires supplémentaires S.P. = 156 441.83\$

(-) Subvention du TECQ IV = 6 115 779\$

Coût immobilisation = 8 076 082.03\$

+ 15% sur les frais applicables (2.17.12)

**Coût immobilisation = 9 287 494.33\$**

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

## Règlement final numéro 2026-1539

**Relatif à la répartition de certains coûts des travaux aux ouvrages  
d'assainissement des eaux usées de la Ville de Chambly et imposant  
un mode de tarification réglementaire à cette fin**

### CERTIFICAT

<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>7 avril 2026</b>
<b>Adoption du projet de règlement le :</b>	<b>7 avril 2026</b>
<b>Adopté finale :</b>	<b>5 mai 2026</b>
<b>Publié conformément à la Loi le :</b>	<b>11 mai 2026</b>

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE